

MAIRIE DE OEYRELUY

ARRETE MUNICIPAL 2017/N°23
RELATIF NUISANCE SONORE des FÊTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, R.1312-1 et suivants relatifs à la protection générale de la santé ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants les articles R.1337-6 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Code de l'Environnement les articles L.571-1, L.571-6, L.571-18 et suivants L.170-1 et suivants

Relatifs à la lutte contre le bruit et aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.571-25 à R.571-30 et R.571-96 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.571-31, R.571-92, R.571-93, R.571-97 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral N° 284 du 27 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacle ouverts au public ;

CONSIDERANT que les pouvoirs de police spéciale conférés au Maire par l'article L.1311-2 du Code de la santé publique permettent de prendre des dispositions particulières sur la commune pour protéger la santé publique ;

CONSIDERANT que lors des fêtes communales, les niveaux sonores émis par les sonorisations de diffusion de musique amplifiée peuvent atteindre des niveaux très élevés, de nature à porter atteinte à la santé des personnes qui y sont exposées ;

CONSIDERANT qu'en raison des risques pour la santé publique que peuvent occasionner les sonorisations des fêtes, il convient d'en réglementer l'usage ;

A R R E T E

Article 1: la diffusion de musique amplifiée par les bars, bodégas, podiums et dans les autres lieux ou établissements recevant du public ne devra pas dépasser un niveau de pression acoustique moyen de 100dBA en tout point accessible au public et au personnel bénévole des fêtes.

Article 2: Le niveau de pression acoustique moyen indiqué à l'article 1 est mesuré au point le plus exposé pour le public ou au personnel bénévole des fêtes, au plus près d'une enceinte, à une distance minimum de 50cm. La hauteur de mesure est comprise entre 1,50m et 1,80m du sol. La durée des mesures est comprise entre 5 et 10 minutes.

Article 3: Le niveau de pression acoustique moyen indiqué à l'article 1 est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement

Article 4 : Un compresseur limiteur de son peut être installé pour brider le son à la limite fixée à l'article 1 par un prestataire de sonorisation . Dans ce cas , les prestataire pourra suivre la méthodologie d'installation et de paramétrage proposée en Annexe 1 et délivrer une attestation d'installation et de réglages, dont un modèle est proposé en Annexe 2.

Article 5 : Le mesurage du bruit doit se faire en utilisant un sonomètre intégrateur homologué ou une chaîne de mesurage équivalente homologuée de classe non inférieure à la classe 2 au sens de la norme NF S31-109 ou, le cas échéant, un dosimètre.

Article 6 : Les infractions sont constatées et réprimées dans les conditions et par les agents prévus aux articles L.1312-1 et r.1312-1 du Code de la santé publique.

Article 7 : Les agents compétents pour rechercher et constater les infractions sont les agents mentionnés aux articles L.1312-1 et R1312-1 du Code de la santé publique dans les conditions fixées par ce mêmes articles.

Article 8 : Le Maire de OEYRELUY, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Landes, le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs municipal et affiché en Mairie

Fait à OEYRELUY le 03 juillet 2017

Le Maire



DAGUERRE Jean Louis